



PRÉFET DE L'ALLIER

Arrêté préfectoral n° 2014/DREAL/108

**Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de l'Allier,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014/PP/06, déposée complète par Monsieur le Maire de Prémilhat le 27 mars 2014 relative à une déclaration de projet impliquant la révision du PLU de la commune de Prémilhat (03) ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 3 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de l'article R121-16 (révision) du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le document consiste à mettre en compatibilité le PLU de Prémilhat (03) dans le cadre d'une déclaration de projet ayant pour but l'agrandissement du foyer occupationnel « l'Etoile » par l'Association des Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés de Montluçon ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre du rapport de présentation dont le contenu est fixé à l'article R123-2 du code de l'urbanisme seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Prémilhat (03) dans le cadre de la déclaration de projet ayant pour but l'agrandissement du foyer occupationnel « l'Etoile » par l'Association des Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés de Montluçon, présenté par Monsieur le Maire de Prémilhat, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mai 2014

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef par intérim du service territoires,
évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier Garrigou

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de l'Allier
2 rue Michel de l'Hôpital – 03 016 MOULINS cedex

- Recours hiérarchique

Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND